

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## ANGLETERRE.

Londres, 25 décembre. — Un incendie a détruit la plus grande partie de l'habitation du vice-roi d'Irlande, à Phoenix-Park. Son Excellence sera en conséquence forcée de se rendre plus tôt qu'elle ne voulait, au château de Dublin.

— Le duc de Wellington et le comte d'Aberdeen ont passé plusieurs jours à Claremont, résidence du prince Léopold que quelques journaux désignent comme l'un des candidats au trône futur de la Grèce régénérée.

— Le *Courier* d'hier annonce que le premier volume de la *Vie de lord Byron* par M. Thomas Moore, paraîtra sous peu. Cet ouvrage sera imprimé avec beaucoup de luxe, format in-4<sup>o</sup>. Le second volume qui complètera cet ouvrage paraîtra dans le mois de janvier.

— Un viennois nommé Weltz, vient de fabriquer, à Londres, une horloge dont les rouages sont mus par la vapeur. Son volume est tel que tout Londres peut l'entendre sonner, et que son cadran est visible pour la ville entière. Avec cette horloge on pourrait se passer de toutes les autres.

## FRANCE.

Paris, le 27 décembre. — Il paraît certain que le prince de Saxe-Cobourg réunira les suffrages des trois puissances signataires du traité de Londres pour la royauté de la Grèce. (*Gazette de France.*)

— On annonce que définitivement les chambres seront convoquées le 6 février. L'ordonnance de convocation doit paraître dans les premiers jours du mois prochain.

— Le bruit se confirme que M. Ouvrard a reçu de M. le ministre de la guerre la promesse de faire réviser la liquidation des fournitures de l'armée d'Espagne. Quel intérêt peut avoir S. Exc. à attaquer la chose jugée. (*J. du Commerce.*)

— Nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la fameuse succession de Jean Thierry, décédé à Venise en 1676, laquelle se compose de plusieurs millions, dont une foule de prétendus héritiers se disputent le partage. Les oncles du défunt ont originellement réclamé la délivrance; mais avant qu'ils ne l'eussent obtenue, des individus se disant frères de Jean Thierry ont à leur tour réclamé. Pendant que ces prétentions diverses s'agitaient, deux ou trois générations se sont succédées, et les descendants des oncles et des frères plaident en ce moment devant la troisième chambre du tribunal, qui a entendu aujourd'hui M<sup>e</sup> Moncavrel pour les premiers et qui doit entendre à la huitaine M<sup>e</sup> Lavaux dans l'intérêt des autres parties.

— *Rentes Espagnoles.* La rente perpétuelle d'Espagne a éprouvé beaucoup d'agitation. La chambre syndicale, craignant les résultats de l'espèce de jeu avec laquelle le jeu s'est engagé sur cette valeur, a décidé que tout acheteur ou vendeur serait tenu de lui consigner 15 p. 100 de couverture, ce qui équivaut à 16000 fr. par 1000 piastres. On conçoit que cette mesure doit entraver ou plutôt empêcher les opérations du jeu; mais elle est la suite d'une sage et légitime prévoyance et a reçu l'approbation générale du commerce et de la banque.

— On lit dans un journal : On assure que M. l'ambassadeur d'Espagne et M. Aguado sont allés chez le ministre des finances, pour lui représenter que la chambre syndicale avait outrepassé ses pouvoirs; que les fonds espagnols étaient cotés à la bourse en vertu d'une ordonnance du roi, leur négociation ne devait être entravée par aucune mesure d'except-

tion; que le dépôt préalable d'une somme de 15 pour cent à titre de couverture, n'étant exigé pour aucune opération sur les fonds français ou napolitains, c'était déclarer ouvertement la guerre aux rentes d'Espagne, que de vouloir les y soumettre. Enfin, que le moment choisi pour annoncer cette mesure aux spéculateurs, à l'approche de la liquidation, annonçait une malveillance évidente.

Il paraît que le ministre n'a point trouvé ces raisons concluantes, car la décision de la chambre syndicale n'a point été révoquée. Dans cette position, un désordre extraordinaire a régné à la bourse d'aujourd'hui. Un grand nombre de spéculateurs reprochaient à MM. les agents de change d'avoir encouragé les opérations à la hausse: d'en avoir profité pour eux-mêmes, et de n'avoir annoncé hier à trois heures cette nouvelle qui devait indubitablement produire la baisse, qu'après avoir effectué des ventes nombreuses. L'on citait même le nom de l'un des membres de la chambre syndicale, qui avait vendu hier 27,500 piastres de rente au comptant, et qui s'était vanté aujourd'hui de sa prévoyance. Les acheteurs de rentes perpétuelles fin du mois, ne trouvant à se faire reporter à aucun prix, annonçaient hautement qu'ils ne paieraient pas les différences dont ils se trouveraient débiteurs.

Au reste, cette crise de la bourse, amenée par un jeu forcené, ne change nullement la condition des porteurs demeurés étrangers aux spéculations. Elle obligera sans doute, le gouvernement espagnol, à accélérer les mesures que son honneur et son intérêt lui prescrivent depuis si longtemps.

— Dans la séance du 30 novembre de l'académie des sciences, après diverses communications de savans sur différens objets, un profond silence s'établit pour entendre un rapport de M. Dulong, sur un travail de la plus haute importance, qui avait pour objet de chercher des moyens propres à déterminer d'une manière précise la tension d'une vapeur d'eau à une haute température, pour prévenir les terribles accidens occasionnés par la rupture des chaudières à vapeur. Ces belles expériences ont demandé plus de deux ans de persévérance et de courage à deux hommes du plus grand savoir, MM. Dulong et Arago, qui ont appliqué leur génie à résoudre d'une manière satisfaisante cette grave et difficile question.

Après divers moyens essayés mais trouvés défectueux, ces messieurs s'en tinrent au suivant, qui joint à beaucoup d'exactitude et de précision dans les résultats, une difficulté d'exécution insurmontable entre des mains moins habiles: c'était de mesurer directement la tension de vapeur par la hauteur d'une colonne de mercure. Ce moyen est praticable quand il s'agit de mesurer 2 ou 3 atmosphères, mais on conçoit tout ce qu'il a fallu de précautions et d'habitude des expériences pour établir un tube barométrique de 80 pieds de haut, destiné à contenir une colonne de mercure dont le poids énorme l'aurait écrasé sans les contrepoids qui furent ingénieusement disposés, mais dont il nous est impossible de donner une idée sans la figure qui représente l'appareil.

Après avoir cherché un local convenable pour monter ses machines, la commission choisit l'ancienne tour de Sainte Geneviève, qui dépend du collège Henri IV. L'instrument principal, c'est-à-dire le tube ou le manomètre, composé de treize tubes de cristal ayant 2 mètres de longueur chacun, et 5 millimètres de diamètre intérieur, et réunis solidement entr'eux par des virolles de métal, fut

appliqué contre l'arbre qui règne dans toute la hauteur de l'édifice; on éleva des échafaudages de distance en distance, pour pouvoir l'observer dans toute son étendue, et plusieurs thermomètres furent placés à des intervalles rapprochés. M. Dulong et Arago profitèrent de cet appareil, construit avec tant de soins et de frais, pour vérifier la loi de Mariotte, c'est à dire la loi de la compression de l'air, qu'il n'avait jamais été au-delà de huit atmosphères: elle fut vérifiée par eux dans cette circonstance jusqu'à vingt-sept.

L'appareil ayant ensuite été transporté dans une des cours de l'observatoire, MM. Dulong et Arago achevèrent de déterminer les rapports des températures aux pressions. Au moyen de deux thermomètres introduits dans des canons de fusils amincis et remplis de mercure, dont l'un plongeait dans l'eau de la chaudière, et dont l'autre était placé dans la vapeur sans atteindre la surface du liquide, à l'aide du manomètre que nous avons décrit, ces deux savans parvinrent en observant en même temps ces instrumens, à dresser des tables de la tension de la vapeur d'eau à toutes les températures jusqu'à vingt-quatre atmosphères.

— Le roi de France vient de souscrire aux cours de MM. Guizot et Villemain.

## PAYS-BAS.

LIEGE, LE 29 DÉCEMBRE.

Un arrêté royal du 12 de ce mois, accorde une somme de sept mille florins à titre de subside pour l'ameublement et la mise en état de l'hôtel épiscopal de Namur.

— On écrit d'Amsterdam que par suite des réclamations adressées au gouvernement des Pays-Bas au sujet de la forme et de la taxe des certificats d'origine pour les marchandises destinées pour les ports d'Espagne, S. M. C. a ordonné à son consul général résidant en cette ville, M. Francisco Lozano, de s'en tenir strictement aux réglemens consulaires approuvés par S. dite M.; et de s'abstenir dorénavant de toute exigence quelconque qui pourrait donner lieu à de nouvelles plaintes; cette royale intimation a été communiquée d'office aux intéressés par la chambre de commerce. (*Belge*)

— On ne sait encore à qui sera donné la direction des colonies.

On dit de plus que le général-major van Tengenagel restera, sous le général d'Erens, chargé de la direction du personnel, et que le major-général Reuter sera remplacé par l'agent de la guerre Wagenaar. Nous aimons, dit le *Byenkorf*, à révoquer en doute cette dernière nouvelle; M. Reuter est un administrateur si généralement estimé par ses talens et son caractère, que nous croyons qu'il restera en place, malgré la protection que M. Tengenagel peut accorder à M. Wagenaar.

— On sait que le mouvement pétitionnement s'étend jusqu'aux provinces septentrionales, qu'on a signé des pétitions à Groningue, à Nimègue, etc.; le gouvernement y fait aussi des recherches pour connaître les citoyens qui se mettent en avant dans ces circonstances; M. Théodore, baron de Scherpenzeel, membre des états provinciaux de Gueldre, a fait insérer dans la *Gazette d'Arnhem*, du 24 décembre, un avis par lequel, pour arrêter l'inquisition administrative, il déclare que c'est lui qui a fait circuler la pétition à Nimègue.

— On dit que M. van Gobbelschroy, à l'occasion des dernières discussions parlementaires, invite à se rendre à son audience tous les députés qui sont

commissaires de district ou bourgmestres, et qu'il leur a fait un petit sermon pour les engager à toujours se rappeler leur qualité de membres de l'administration; l'honorable M. de L... doit lui avoir répondu: quand le député entre dans la salle de la deuxième chambre, le commissaire de district reste à la porte. Si ce qu'on nous rapporte est vrai, il faut avouer que M. Van Gobbelschroy laisse loin derrière lui le grossier Corbière et l'audacieux Labourdonnaye. (Courrier des Pays-Bas.)

— On nous assure que M. Sandberg, gouverneur de la province de Liège et ancien député de l'opposition, n'accédera pas à la circulaire de M. van Gobbelschroy. (Idem.)

— L'Algemeen Nieuws enz., du 25 décembre contient une allocution aux belges dans laquelle il leur démontre que leur véritable intérêt doit les porter à désirer le rétablissement de la concorde entre le nord et le midi. Il nous assure que la majorité des habitans du nord pense absolument comme nous sur la nature de nos institutions et que nous pouvons être certains que nous trouverons toujours dans les Hollandais des compatriotes aussi peu disposés que nous à souffrir que le roi érige ses propres opinions en idoles devant lesquelles tout citoyen des Pays-Bas serait obligé de fléchir le genou sous peine de perdre l'honneur, la fortune et la vie » (dat de Hollanders nimmer op den duurzullen dalen dat de koning zyn persoonlyk gevoelen oprigte als een beeld waarvoor elk Nederlander den knie zou moeten buigen, op verlies van lijf, goed en eer.) Nous sommes parfaitement d'accord avec notre confrère de La Haye et nous savons bien qu'à la longue ils prendront plus de part à la lutte que la liberté soutient dans nos provinces contre l'arbitraire usurpateur de M. van Maanen. (Idem)

— Plusieurs bourgmestres et autres fonctionnaires publics nous écrivent pour demander ce qu'il faut qu'ils répondent aux circulaires inquisitoriales des agens van Maanen.

Nous leur conseillons de renouveler leur serment à la loi fondamentale et, lorsqu'il y a lieu, au roi constitutionnel. Cela fait, qu'ils attendent une destitution qui, dans quelques termes qu'elle soit conçue, sera toujours très honorable. (Belge.)

— Par arrêté royal du 10 de ce mois, M. F. J. Sacré, employé à l'administration provinciale, a été nommé surnuméraire près le dépôt général des archives de cette province.

— Le nommé Charles Matthys, de Clacken, a comparu devant la cour d'assises de la Flandre-Orientale, sous la prévention d'assassinat commis sur une fille, âgée de 14 ans, avec laquelle il entretenait un commerce illicite. Cette infortunée lui ayant déclaré qu'elle était enceinte, son séducteur résolut de se défaire d'elle, résolution qu'il exécuta en la jetant dans un fossé et l'y maintenant par la tête, jusqu'à ce qu'elle eût cessé de vivre.

Les défenseurs, MM. Ballin et Wanaar, soutinrent que l'homicide volontaire n'était pas prouvé suffisamment par l'aveu de l'accusé ni par le corps même du délit; mais ils ne parvinrent qu'à écarter la circonstance de préméditation.

La cour a condamné, Charles Matthys aux travaux forcés à perpétuité et à la marque.

— Le 27, à deux heures, le froid était à Paris, à onze degrés de Réaumur.

— On lit dans un journal de Paris :

On voit en ce moment à Bordeaux une jeune personne née sans pieds et sans bras, qui écrit, dessine, tricote, et charge un pistolet avec sa bouche; mais elle a presque autant de dextérité dans le nez: elle touche différentes walses sur le piano. Cette jeune personne est en outre d'une beauté remarquable.

— L'on voit à Paris dans les magasins de bonbons des poupées, si bien habillées, que l'on est tout étonné d'apprendre que ce sont des poupées-sacs. Le buste s'enlève et l'on emplit la jupe de bonbons.

— La farine de maïs est fort à la mode cet hiver à Paris. Dans toutes les maisons où l'on fait du thé le soir, on passe des tartines de Maïs.

— La sœur de Mozart, qui dans son enfance avait partagé les succès de ce célèbre compositeur, vient de mourir dans l'indigence, à Salzbourg, à l'âge de quatre-vingts ans.

— M. le gouverneur de la province a fait connaître à tous les chefs d'administration qu'il les dispensait de lui rendre la visite d'usage le jour de Pan.

— Le règlement établi par l'arrêté du 24 de ce mois, pour la vérification des objets d'accise soumis à une augmentation de droit, comprend 22 articles. En voici quelques dispositions :

Les négocians, marchands, fabricans ou débitans qui ont sous leur direction du vin, de l'eau-de-vie étrangers, du sucre ou du sirop fin, sujets, d'après la susdite loi, à une augmentation d'accise, seront tenus de faire le 31 décembre avant minuit, au receveur des accises de la commune, une déclaration de la quantité de ces objets avec indication du local où ils sont déposés.

Ceux qui mettraient de la négligence ou de l'inexactitude dans ladite déclaration encourront, selon le cas, une amende de 25 à 100 fl., sans préjudice à un emprisonnement de 15 jours.

Pendant tout le mois de janvier 1830, les employés des impositions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, pourront vérifier et jauger ces objets dans les locaux quelconques où ils se trouveront déposés, d'après la déclaration des contribuables.

Tout refus ou entrave portée dans cette opération sera punie d'après l'art. 324 de la loi générale du 26 août 1822. (Journal officiel n° 38.)

Si, lors de la vérification, il est trouvé une quantité moindre que celle déclarée, le déclarant sera néanmoins passible de toute sa déclaration, à moins qu'il ne puisse couvrir le manquant par une quittance d'accise payée sur le pied du présent règlement, ou par un certificat que l'acheteur a fait une déclaration ultérieure pour le montant du manquant.

Dans les cas où on voudrait prouver que du vin est d'origine indigène, et que les employés ne le considèrent pas tel, il pourra être exigé aux frais de qui de droit, une dégustation ou expertise pour constater l'origine du vin.

Après l'expiration du mois de janvier 1830, il sera fourni aux intérés un compte de ce qui est dû par eux. Ils seront tenus de payer l'impôt dû endéans les 14 jours après la remise de ce compte. Aux négocians ou raffineurs de sucre, quel que soit le montant de leur approvisionnement, il sera accordé un crédit de 9 mois pour assurer ce qui est dû par eux sur le pied ordinaire, et sauf les dispositions concernant les crédits à terme, parmi jouissance de défalcation de cette partie de l'approvisionnement qu'ils désirent exporter hors du royaume. (J. de la Belgique.)

— Le 21 de ce mois, une femme veuve et ouvrière, à Malines, âgée de 63 ans, s'est pendue dans sa chambre. On attribue cet acte de désespoir à la misère.

Le mois de novembre a offert dans nos provinces l'affligeante nomenclature de neuf suicides constatés; huit de moins que dans le mois d'octobre.

#### ESPIONNAGE MINISTÉRIEL.

Un journal de cette ville publie la lettre suivante de M. le procureur du roi de Huy, adressée, sous forme de circulaire, à un bourgmestre du district :

Huy, le 15 décembre.

« Monsieur, je vous prie de prendre, avec prudence et circonspection, des renseignemens exacts et détaillés sur les manœuvres qui ont été pratiquées ou qui se pratiqueraient désormais dans votre ressort aux fins d'obtenir des signatures sur les pétitions en redressement des prétendus griefs.

« Il faut principalement s'assurer des noms des personnes, qui favorisent ces menées, de leurs qualités et des moyens qu'elles emploient pour avoir ces signatures.

« Au nombre des signataires, ou de ceux qui font ou colportent ces pétitions, se trouve-t-il des juges ou autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des notaires, bourgmestres, et receveurs des deniers publics?

« Je vous prie de me rendre compte le plus tôt possible des découvertes que vous aurez faites sur cet objet, et même au fur et à mesure qu'elles vous parviendront.

« Je compte en cette circonstance sur votre zèle et votre dévouement à la chose publique, et sur votre discrétion.

« Le procureur du roi, (signé) Chev. De Thier.  
« P. S. Je m'adresse à vous, dans cette circonstance, Monsieur le bourgmestre, parce que je sais que vous imprimez toutes les menées propres à troubler la tranquillité publique; les curés se mêlent-ils de signer des pétitions dans votre canton?

Oatre la circulaire officielle qui enjoint, sous peine de destitution, à tous les membres de nos parquets de penser et agir désormais de par le message, il existe, a-t-on dit, une circulaire secrète qui, les transformant en espions, les charge de surveiller la conduite et les opinions des autres membres de l'ordre judiciaire. Quelle qu'elle ait été, dans ces derniers temps, l'effronterie ministérielle, ce nouveau trait paraissait à peine croyable. La lettre qu'on vient de lire ne laisse plus maintenant de doute à cet égard. Les juges et autres membres de l'ordre judiciaire sont décidément soumis à l'espionnage administratif. Que le fond de la circulaire soit le résultat d'ordres supérieurs, c'est ce que nous ne pouvons mettre en doute; il n'est pas présumable que M. le procureur du roi ait voulu de son chef prendre sur lui tout l'odieux d'une telle mesure, l'ambition de se distinguer au service de M. van Maanen ne peut aller jusque là. Quant à la forme de la missive, nous ignorons si elle est ou non officielle. Mais elle est bien son mérite, et si M. de Thier en revendique l'honneur, M. van Maanen doit être content de lui; ce zèle et ce dévouement à la chose publique, trouveront sans doute leur récompense, pour peu qu'il y ait de reconnaissance dans le cœur de nos ministres.

Mais ce ne sont plus seulement les juges et membres de l'ordre judiciaire qu'on prétend envelopper dans le réseau inquisitorial; les bourgmestres, receveurs, notaires mêmes ne doivent point espérer d'y échapper. Au premier jour, si ce n'est déjà fait, viendra le tour des avoués, pourquoi pas aussi celui des avocats. Voici, à ce dernier propos, un on dit assez digne de fixer l'attention et qui, s'il n'est pas exact, sera facilement réfuté, car le fait pour parler clairement, doit s'être passé à Liège: Deux jeunes avocats travaillant au parquet de la cour, et suivant l'étude de deux patrons mal notés, ont, à ce qu'on assure, reçu l'invitation verbale de choisir entre le parquet et l'étude, attendu que les principes de l'étude ne pouvaient se concilier avec les principes du parquet. Si le fait est vrai, il pourra recommander l'intérim de M. de Lantremange à l'estime de M. van Maanen.

Au reste, au point où en sont venues les choses, presque chaque jour peut apporter sa révélation. Qui sait, à l'heure que nous écrivons, si les fonctionnaires de l'ordre militaire, ne sont pas, comme ceux de l'ordre civil, soumis à la confession politique, et menacés de dénonciation? Pourquoi ferait-on exception en leur faveur? Et peut-on s'entourer de trop d'énergie quand on connaît le complot des apostoliques et des démagogues, complot découvert hier encore par un ministériel, et qui ne va à rien moins qu'à l'asservissement complet du pouvoir public, sauf à s'en disputer entre eux les débris.

Enfin, il est une classe de fonctionnaires à laquelle nous serions d'autant plus surpris qu'on n'ait pas songé, qu'ils pourraient être de forts utiles canaux pour la propagation des bonnes doctrines. Nous voulons parler des instituteurs à brevet, professeurs de collèges royaux, professeurs d'université. Pour ces derniers surtout il y a urgence, car il est notoire, et MM. les procureurs du roi ne peuvent l'ignorer, que beaucoup de ces pernicieuses doctrines contre lesquelles s'élève le message, celle de la responsabilité ministérielle ont été dès long-temps entr'elles professées à l'université. Un pareil scandale ne peut durer. Il y aurait ridicule incohérence à laisser enseigner ici ce qu'il est défendu de croire ailleurs, sous peine de destitution.

Le gouvernement le sent si bien qu'on a vu M. Vandoorn faire un devoir à ses bourgmestres, non-seulement de se pénétrer des doctrines du message, mais de les soutenir, les expliquer et les défendre, auprès des habitans. Il faut avouer pourtant que pareille besogne ne rentre pas très-

directement dans l'administratif et qu'il y a ici simplement sur le domaine universitaire.

C'est à nos professeurs de droit public, à se bien pénétrer des doctrines ministérielles, à les expliquer, à les défendre; eux sont payés pour cela; mais non pas les bourgmestres qui ont bien assez d'attributions sur les bras.

Voyez d'ailleurs le bel effet que cela ferait de voir à Liège, par exemple, M. de Melotte entrer en lutte avec M. Destriveaux, expliquer et défendre dans un sens, ce que le professeur expliquerait et défendrait dans un autre! Cela serait supportable à peine sous un libre régime d'enseignement. Mais nous n'osons pas. Vite donc, encore une circulaire à MM. les professeurs d'université; ordonné en même temps à MM. les élèves bourgmestres de ne recevoir comme bonnes et valables que les doctrines du message, comme aussi de surveiller et dénoncer les professeurs qui s'en écartent. Car nous avons un loyal ministère, qui, comme il l'a déclaré et le prouve chaque jour (1), n'a nullement en vue de faire violence à la liberté des sentiments ni à la manière de penser de ceux qui ont le bonheur de vivre sous sa dépendance.

On apprend que M. de Seryver, bourgmestre de Dalhem, de concert avec le conseil de la commune, vient de porter un arrêté par lequel il est défendu aux habitants de la dite commune de signer des pétitions pour le redressement des griefs. Il est impossible d'être mieux pénétré des principes du message que ne l'est M. de Seryver. C'est sans doute à cet excès de zèle et de dévouement à la chose publique, qu'il faut attribuer la petite illégalité dont se trouve entaché l'arrêté et qui pourrait conduire loin M. le bourgmestre, si les procureurs du roi, au lieu de faire des circulaires, prenaient sur eux de réprimer les imprudences qui s'opposent au libre exercice des droits politiques.

Art 114, code pénal. « Lorsqu'un fonctionnaire public aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. »

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et pour lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre. »

#### LETRE DE DEMOPHILE AU ROI.

L'opposition est entrée chez nous dans une ère nouvelle. On a cru longtemps n'avoir à combattre que des ministres incapables, qu'une administration ignorante, imbue de traditions impériales et hollandaises, et dont la répugnance pour les formes constitutionnelles résultait principalement du défaut de lumières. Mais à la longue les véritables inconvénients du pouvoir se sont révélés, et ces derniers ont dessillé tous les yeux. Nos hommes d'état sont de la famille des Villèle et des Peyronnet. C'est pour l'existence même du pacte fondamental que le pays doit désormais combattre. Ce que veut le pouvoir c'est la ruine des garanties constitutionnelles au profit de ce qu'on nomme un gouvernement personnel. Ce projet se révèle assez dans le langage officiel des organes du ministère et ressort avec évidence encore du projet sur la presse et du célèbre message soi-disant royal, devenu de quelques jours la cause de tant de mesures scandaleuses. Ce sont ces deux actes que l'honorable M. Potter, sous le nom de Demophile, attaque au nom de la liberté du pays.

Sire, dit l'auteur, vous avez juré le maintien de nos libertés, et nous, le respect le plus inviolable pour les vôtres: comment, si nous régis, c'est-à-dire, qui vous régis tout comme vous régissez vos concitoyens, offre à tous des garanties constitutionnelles, romprait ce serment, le plus saint de tous les serments.

On vous parle, Sire, de monarchie tempérée par une loi fondamentale! C'est un mensonge odieux et perfide; c'est pis, c'est une absurdité. Une loi fondamentale ne tempère rien;

(1) Voir la circulaire de M. Van Maanen.

elle fonde: avant elle, rien n'était; depuis elle, tout est légitimement, et ne l'est que par elle; sans elle, rien ne serait: et nous, Sire, nous faisons partie de ce tout; et l'état que nous composons avec vous, et vous même le faites également. Vous n'êtes, Sire, que par la loi fondamentale, et en vertu de la loi fondamentale; votre pouvoir, vos droits, vos prérogatives viennent d'elle et d'elle seule. Elle n'a pas tempéré notre monarchie; elle nous a fait ce que nous sommes, savoir: état constitutionnel représentatif; et, dans cet état, elle vous a, Sire, sous les conditions qu'elle exprime, fait roi; à nous, elle nous a prescrit nos devoirs et signalé nos droits de peuple réellement libre. Vos ministres ont-ils donc oublié que vous-mêmes avez déclaré ne vouloir vous charger du poids de la couronne qu'à ces conditions-là?

« Et elles sont écrites, Sire, ces conditions; et le serment le plus solennel vous lie envers elles: *En aucune occasion, ni sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, vous ne vous en écarterez, ni ne souffrirez qu'on s'en écarte.* »

C'est en leur rappelant ce serment, que vous devez repousser avec indignation les lâches insinuations des perturbateurs du repos public, qui ont l'impudeur de vouloir faire passer pour vos propres vues, pour votre opinion personnelle, la folle et coupable manifestation de leurs principes désorganisateur, des doctrines au moyen desquelles ils espèrent gouverner l'état et son chef, exploiter l'état et ses membres, à leur seul profit.

Voilà ce qu'ils déguisent sous le nom patriarcal de gouvernement paternel. Les insensés! quoi! ne se ressouvient-ils pas que l'Autriche aussi a son gouvernement paternel? Eh bien! les peuples sont loin de l'ignorer; et ils en frémissent. Qu'y a-t-il cependant de plus simple, de plus affable, de plus populaire que la famille impériale? Et c'est toujours ce côté de la médaille qu'on nous montre. Car on sait bien que d'en entrevoir seulement le revers fait tressaillir de colère et d'effroi. Quelle ame généreuse ne serait soulevée de dégoût en songeant aux prisons d'état pleines de courages et de nobles victimes, qui, parvenues à l'âge viril de la société, ont demandé à celui qui se disait leur père, de n'être plus traités en enfans sans raison et sans forces; qui ont dédaigné avec mépris les honteux hochets que leur fournissait le despotisme afin de prolonger leur longue imbecillité, le luxe et tous ses vices, la débauche et tous ses excès; et qui, jusqu'à leur dernier jour, dans les cachots, dénués des premières nécessités de la vie, irrévocablement privées de toute communication, de toute correspondance avec leurs semblables, et torturés jusque dans l'asyle sacré de leur conscience, expieront l'erreur d'avoir cru qu'un roi absolu quelque paternel d'ailleurs qu'il soit, qu'un ministre irresponsable si ce n'est envers ce roi sans responsabilité, conservent encore quelque chose d'humain?

L'auteur répond ensuite aux ministres qui taxent d'exagération, les écrivains de l'opposition, et les accusent de troubler l'état de fermentation où se trouve le pays:

Sire, les prétendus exagérés dont ils (les ministres) ont peur, c'est la nation. Quelques écrivains isolés ne les effraieraient pas. Au contraire, de vaines clameurs qui ne trouveraient point d'écho dans l'opinion, seraient le plus ferme garant de la puissance ministérielle, attaquée sans raison ni convenance: les ministres laisseraient crier dans le désert, et, triomphants, poursuivraient leur route. Mais, si c'est l'opinion qui inspire ces écrivains, la faveur populaire qui les écoute, la vérité qu'ils réclament, des droits qu'ils demandent, les lois dont ils réclament l'exécution, la religion du serment qu'ils invoquent, ils deviennent en effet redoutables... pour les véritables malveillans; et l'on veut à tout prix leur imposer silence. L'on ne sait donc pas qu'il n'est qu'un moyen efficace de dire à une nation comme on dirait à un seul homme: *taisez-vous*, et d'être obéi; et ce moyen est de lui ôter tout motif de témoigner son mécontentement ou, en d'autres termes, de redresser ses justes griefs. On ne le sait donc pas: et l'on exige que tout un peuple souffre et demeure muet; et l'on ose décorer ce langage altier de despotisme et de tyrannie du titre de *vos propres du roi*! Sire, ne sont-ils pas les vrais ennemis de la royauté, ses ennemis les plus dangereux, ces vils corrupteurs des princes, qui cherchent à les enivrer du poison de l'arbitraire, et qui ensuite, profitant de leur étourdissement, asservissent l'état au nom d'un seul et dans l'intérêt de quelques-uns?

« Les conseillers maladroits de la couronne citent bien hors de propos, et Marie-Thérèse, et son siècle, et les idées qui les dominaient: tout cela est passé à jamais, et n'offre plus même un point de comparaison avec ce qui a lieu de nos jours, avec nos principes et nos mœurs, avec l'ère des gouvernements constitutionnels, librement consentis par les peuples et leurs chefs, efficacement garantis contre les empiétements des uns et des autres. Il n'y a plus, dans la civilisation moderne, de temporel et de spirituel, d'église à libertés ou à franchises ou à privilèges; il n'y a plus que liberté entière de cultes et pour tous, parce qu'il y a pour tous liberté entière d'opinions; il n'y a plus que sociétés religieuses complètement indépendantes, non comme telles, mais comme composées de citoyens qui n'ont de compte à rendre que de leurs actes prévus par la loi, devant cette loi et ses organes constitués: croire et servir Dieu comme on l'entend, ne sont pas des actes dont la loi ait pu ni voulu prendre connaissance. Il n'y a point d'église dans l'état; il n'y a que des individus dont les devoirs et les droits réels sont déterminés, et qui, hors de ce cercle, peuvent, comme ils le veulent, reconnaître telle église qu'il leur plaît et comme bon leur semble: cela ne regarde qu'eux. Et les arrêtés de 1825 n'avaient pu rien ôter à personne sous ce rapport; et l'arrêté d'octobre dernier n'a rien pu leur rendre: et la déclaration du pape à cet égard, très-satisfaisante sans aucun doute pour les catholiques romains, n'intéresse en aucune manière les citoyens du royaume constitutionnel-représentatif des Pays-Bas, auxquels seuls on s'adresse dans une profession de foi politique, destinée aux députés de la nation. »

« S'il y a pour ces catholiques avantage à ce que leurs doctrines spéculatives et les impulsions de leur conscience soient civilement administrées par un directeur de leur culte, ils jouissent d'un privilège contraire à la loi fondamentale: s'il y a désavantage, ils ont droit de se plaindre. Pourquoi les juifs, les anabaptistes, les frères moraves, les sociniens, les déistes n'ont-ils pas aussi leur directeur particulier? ou plutôt à quoi un directeur civil de culte est-il bon? Tant qu'il ne s'agit que d'opinions, et d'actes non défendus par la loi, le directeur est inutile: pour toute action que la loi punit, les tribunaux ordinaires suffisent pour l'appliquer, sans jamais entrer le moins du monde dans les secrets de la conscience de celui par qui cette action a été commise. »

Après quelques mots sur la liberté de l'enseignement, l'auteur aborde la question de la responsabilité ministérielle.

« La responsabilité ministérielle, Sire, est non pas une question, mais un principe d'existence, une condition essentielle de tout gouvernement constitutionnel. On peut discuter sur le mode de mise en pratique de ce principe; mais sur le principe lui-même, jamais. Avec lui, les droits d'un peuple libre, tels que nous devons les posséder, avec-vous dit, pour être dignes de vous avoir pour chef, nous sont acquis. Sans lui, le règne des lois cesse, le gouvernement absolu est établi dans toute sa laideur. Et que l'on n'objecte pas que les Pays-Bas ne ressemblent point aux autres pays à constitutions. Ce royaume est constitutionnel ou il ne l'est pas. S'il l'est, il y a contrat synallagmatique entre la nation et le pouvoir; il y a devoirs et droits de la part du pouvoir et de la part de la nation: le contrat les oblige également tous deux. Tous les agens du pouvoir sont donc comptables de leur gestion, sont responsables de leurs actes, non envers ce pouvoir lui-même, ce qui serait une absurdité, mais envers la nation que cette gestion intéresse spécialement, que ces actes peuvent compromettre dans sa dignité, dans son existence. Eh bien! les ministres demandent que l'on conserve le respect dû au roi et à sa famille, respect qu'eux seuls ont oublié, et qu'ils oublient encore tous les jours, en exposant lâchement la royauté sans bouclier aux traits qui ne sont lancés que contre eux! les ministres veulent qu'on vénére à l'égal de la majesté royale que nous déclarons inviolable, et qu'eux relancent au milieu des tempêtes et des dangers, les arrêtés et les ordonnances; c'est-à-dire la manifestation directe de leur colère ou de leur incapacité, de leurs caprices ou de leurs frayeurs, de leur amour du pouvoir sans contrôle ou de leur soif inextinguible de la substance du peuple! les mêmes ministres essaient de faire proclamer dogme de l'état leur omnipotence et leur infailibilité!... Sire, les opinions personnelles que ces mauvais serviteurs vous prêtent, sont l'outrage le plus sanglant que le trône des Pays-Bas put recevoir. La nation en poursuivra la vengeance avec plus d'ardeur que des insultes qu'elle a elle-même reçues de ces despotes en démenée, et qu'elle a méprisées. »

Mais, n'ont-ils pas craint de dire, les arrêtés émanés immédiatement du roi! — Sire, ou tout émane immédiatement de vous, ou rien n'est censé en émaner directement. Si tout en émane, nous vivons sous le sceptre de plomb de l'Autriche, l'inquisition de l'Espagne ou le sabre du Grand-Turc; et vos vassaux ne sont responsables qu'envers vous; et ils peuvent régner en paix jusqu'à ce que leur maître les chasse ignominieusement ou que le peuple les assomme; et ce maître lui-même peut dormir tranquille... comme un autocrate de Russie. Si au contraire rien n'émane de vous immédiatement, alors nous formons un état constitutionnel, où vous, Sire, représentant du pouvoir royal, êtes, par une heureuse fiction de la loi, personnellement et légalement inviolable, et où les agens de votre volonté, c'est-à-dire de vos ordonnances et de vos arrêtés, en un mot les agens exécutifs de tous les actes de pouvoir, en sont seuls responsables aux yeux de la justice humaine, et le sont toujours! Car ce sont eux qui les constituent *actes*, qui les réalisent, si l'on peut s'exprimer ainsi; et qui par conséquent les approuvent et se les rendent propres... »

L'auteur résume succinctement les doctrines ministérielles sur les états provinciaux et jete un coup d'oeil sur l'insane législation à laquelle on veut assujétir la presse.

Quant à la loi elle-même contre la liberté de la presse, il est inutile d'en faire ici ressortir les vices monstrueux. Avec une pareille loi et des juges amovibles, et même, après l'organisation judiciaire définitive, avec une pareille loi sans institution populaire et protectrice du jury, nous serions livrés pieds et poings liés au despotisme subalterne des valets à porte-feuille, sans liberté d'écrire, sans liberté de penser, sans liberté d'agir hors de la sphère étroite que l'autorité aurait laissée à notre activité et à notre intelligence. Dès-lors, plus d'idées généreuses; plus de sentimens d'hommes, plus d'actions de citoyens, plus d'indépendance, ni politique, ni morale, ni religieuse: d'un côté l'inquiète tyrannie et la basse servilité favorisée; de l'autre la servitude dans toute sa hideuse pureté, et avec elle le découragement, l'avilissement, la misère, la mort civile et intellectuelle, l'aneantissement sans espoir. Dès-lors, Sire, quiconque oserait émettre le plus léger doute sur l'innocence d'intentions du dernier des exécuteurs du pouvoir, de celui-là même qu'il a toujours appelé l'exécuteur par excellence de ses plus hautes œuvres, et qu'il chargerait de mettre fin à toute réclamation et à toute plainte, de couper court à tout raisonnement et à toute plainte, serait déclaré coupable d'avoir troublé ou mis en danger le repos public, d'avoir semé la désunion, fomenté la trouble et la défiance, et serait jeté dans les fers: ou plutôt toute loi écrite deviendrait superflue, le projet de décembre 1829 comme l'arrêté d'avril 1815; et, sur le moindre signal du tyran, les têtes des esclaves rouleraient dans la poussière.

AVIS. — Postes aux lettres.

Le public est informé que l'administration des postes a pris les mesures nécessaires pour que le courrier du Brabant de la Flandre et de l'Angleterre; arrive, à partir du premier janvier 1830, régulièrement à Liège à huit heures du matin. La distribution des lettres qu'il apportera sera faite immédiatement après son arrivée, et son départ pour ces pays aura lieu à six heures du soir.

Afin de mettre, d'un autre côté, le commerce à portée de répondre courrier par courrier avec Huy, Namur, Mons et la France, il aura la faculté de faire demander, par exception, ses lettres venant desdits endroits, au bureau de la direction; place St-Pierre, à Liège, depuis 6 jusqu'à sept heures du soir pendant le mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, en ayant soin d'employer à cet effet des pers unes connues.

Durant les autres mois de l'année, la distribution sera faite à domicile une demi heure après l'arrivée du courrier. (Ce courrier arrive tous les jours à Liège à 5 1/2 heures du soir et part d'ici à 7 1/2 heures du matin).

En conséquence de ces améliorations introduites dans le service des postes, la levée des boîtes a été réglée comme suit: A l'Hôtel-de-Ville, au pont de St-Nicolas, Outre-Meuse, et à la maison Beyne, rue du Pont-d'Ile, tous les jours à six heures du matin et à 3 heures de relevée.

A la direction; place St-Pierre, tous les jours à 6 heures du matin et à 5 heures de relevée.

A Liège, le 24 décembre 1829.

Le conseiller-d'état, gouverneur de la province de Liège, SANDBERG.

VILLE DE LIEGE.

Contribution personnelle et des patentes pour 1830.

Le bourgmestre et les échevins, en exécution de l'art. 52 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle et à la demande des percepteurs, portent à la connaissance des habitants, que les déclarations pour cette contribution, se distribueront à domicile à partir du 2 janvier prochain, pour être retirées huit jours après. Ils les infirment aussi que suivant la loi du 24 décembre courant, les frais des expertises, recensements et dénombremens qui seraient demandés, en vertu de l'article 57 de ladite loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, seront à la charge de ceux qui les réclameraient et ce, d'après un tarif à arrêter par le roi.

Ils portent en même tems à la connaissance des habitants, qu'en exécution de l'arrêté de M. le conseiller-d'état, gouverneur de la province, du 21 novembre dernier, la distribution aux patentables, y compris les bateliers, des feuilles de déclaration à remplir par chacun d'eux, pour l'exercice de 1830, s'effectuera aussi le 2 janvier prochain et les jours suivans, par les soins des receveurs des contributions directes dans les quartiers formant leur arrondissement de recette, dans les quartiers formant leur arrondissement de recette, pour être recueillies le huitième jour après celui de leur distribution. — A l'Hôtel-de-ville, le 29 décembre 1829.

L'échevin Rouvroy.

Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 29 décembre.

Naissances: 3 garçons, 2 filles.

Décès, 2 garç., 3 filles, 3 femmes, savoir: Jeanne Duchateau, âgée de 80 ans, journalière, rue Vieille-Voye de Tongres, veuve de Gilles Melard. — Marie Hélène Haxhe, âgée de 73 ans, fileuse, rue Grande-Bèche, veuve de Henri Pascal Piette. — Anne Defel, âgée de 63 ans, faiseuse de dentelles, rue derrière St-Pholien.

\*\* Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents. Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas franco, pour les autres villes du royaume.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée pour dimanche 4 janvier 1830, de 11 à 4 heures, au foyer du spectacle, pour:

1° Apurer les comptes de l'exercice 1829.  
2° Délibérer sur divers changemens au règlement proposé par la commission administrative.

NB. MM. les associés pourront prendre connaissance de ces changemens au foyer du spectacle, où ils sont affichés. 401

AVIS AUX PATINEURS.

ROMENBURG-SIMON, au Point de Vue, sur les Escaliers St-Pierre, n. 18, à Liège, vient de recevoir un assortiment de PATINS anglais et autres, à justes prix. 405

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Le sieur J. M. DARDENNE, maître-tonnelier, surveillant le vin rue derrière St. Jean-Baptiste, a transféré son domicile même rue, n° 741; au même n°, beau QUARTIER à LOUER et CHAMBRES.

AGIO.

3/4 p. 0/0 sur les Louis.  
3/8 p. 0/0 sur les pièces 20 f.

J.-F. MASU, rue Vinave d'Ile, n° 52. 397

L'épouse FALLOISE, négociante, rue Vinave-d'Isle, numéro 46, à Liège, vient de RECEVOIR les ARTICLES ci-après: Tabatières de Brunswick, peintures super fines, idem en bois, en écaille et carton, Carnets, Agenda, Portefeuilles, Bretelles de toutes qualités, Bonbonnières en cristal, écaille et corne, Canifs et Rasoirs à l'épreuve, Conteaux et Ciseaux super fins; Lorgnettes de spectacle, Lorgnons, Loupes, Binoles et Biloupes, Lunettes en or, argent, écaille, acier et autres, verres de couleurs et de tous numéros; une forte partie d'Eau-de-Cologne de Jean-Maria Farina, dont elle tient le dépôt.

NB. Un assortiment complet de CASQUETTES de loutre, première qualité. 407

( ) P. S. RENAND vient de recevoir un ASSORTIMENT complet de NOUVEAUTES en marchandises propres à être données pour étrennes le jour de l'an. Le même VEND l'almanach de la province, cartonné et broché, avec et sans la carte, et autres en taille douce, avec et sans gravures, souvenirs, notes et portefeuilles en maroquin et en nacre garnis riches; mérinos français, anglais et de Saxe, draps zéphir et impérial pour robes et manteaux, robes de chambres faites en étoffes de Vienne, schals et fichus longs et carrés, nécessaires avec et sans musique garnis richement, cartes à jouer super fines de la fabrique royale et autres, et une infinité d'autres articles dont le détail serait trop long. — Ses magasins sont rue Crapcauruc, n° 709, à YERVIERS.

AVIS AU COMMERCE.

J'ai l'honneur d'informer MM. les négocians, qu'à partir du premier janvier 1830, les bureaux de mon roulage seront transférés à ma maison, n° 618, près la porte St-Léonard, en cette ville.

Mes voitures accélérées par autorisation de Sa Majesté, continuent à partir régulièrement pour Bruxelles, Gand, toute la Belgique, la France et l'Allemagne. — Les prix de transport sont très-modérés.

Les bureaux sont:

A Bruxelles, chez S. DETIGE, au Nouveau Marché aux Grains, n° 1438.

A Gand, chez H. DETIGE, à la Porte-Rouge, près le Marché aux Grains.

A Cologne, chez F. PANNES, au Waitmark, n° 39.

A Liège, chez le sousigné.

Liège, 24 décembre 1829. H. DETIGE.

PS. — A ma maison n° 618, près St-Léonard, il y a à LOUER actuellement un très beau QUARTIER au premier, composé de quatre pièces, avec foyer, y compris un joli salon. — Le locataire pourra jouir d'une cuisine au rez-de-chaussée et de divers accessoires. 325

A LOUER un CORTS de LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser n° 16, rue Pont-d'Ile, où on a reçu parapluies, et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

On cherche une NOURRICE au n° 383, pont St-Nicolas, où l'on dira pour qui c'est. 383

On désire trouver munie de bons certificats, une CUISINIÈRE, sachant faire une bonne cuisine bourgeoise, et une SERVANTE d'un âge mûr, pour soigner des vaches, faire le laitage, etc. S'adresser n° 19, place St-Pierre. 409

( ) La commission des hospices civils de Liège est autorisée par arrêté royal à faire des avances sur les pensions payables par l'état à très-peu de frais, afin d'éviter aux pensionnaires, momentanément dans le besoin, de devoir recourir aux usuriers, savoir:

A raison de 5 pour 0/0 l'an sur le prorata échu, par conséquent moins de 1/2 pour 0/0 par mois, et à raison de 7 1/2 pour 0/0 l'an sur la partie à échoir ou un peu plus de 1/2 p. 0/0 par mois.

VENTE DE CHENES, HÊTRES ET ORMES.

A CRÉDIT.

Le mardi, 5 janvier 1830, à 10 heures du matin, l'on vendra aux enchères, dans le bois de FANSON, situé à une demi lieue de la rivière de l'Ourte:

- 1° Une grande quantité de superbes chènes, propres pour arbres de moulin, machines, etc.
- 2° De beaux hêtres, convenables par leur élévation et leur grosseur à servir à des cuvelages.
- 3° Une allée d'ormes. 319

A VENDRE DE GRÈ-A-GRÈ.

1° Deux MAISONS contiguës et un jardin y annexé, situés près de la chaussée, à DISON, occupés par Mathieu Ni set et Louis Léonard.

2° Une MAISON avec jardin, situés SUR-LONEUX, à Ayeneux, tenus par Toussaint Blais.

3° Un CAPITAL de 3360 florins en rente perpétuelle à 4 pour cent, réductible à 3, le cas échéant, grévant la maison enseignée du Romarin, sise rue Neuvice, à Liège.

4° Et une GREANCE de 1,474 florins 48 cents, produisant intérêt annuel de 5 pour cent, due par Mathieu Niset, de Dison.

S'adresser à M. MAGIS, mont St-Martin, à Liège, ou au notaire LEGRAND, à Soumagne. 320

L. ANDRIEN fils, Souverain-Pont, n° 320, recevra aujourd'hui par la diligence du matin, Cabillaux, Rivets, rayes, flote, Huitres anglaises. Le tout très-frais. 103

ÉCREVISSÉS de mer et ANCHOIS nouveaux, chez PERRET. 638

A LOUER présentement un beau QUARTIER, avec cave et cuisine, le tout indépendant. On pourra s'arranger pour l'achat des meubles et ustensiles de cuisine qui s'y trouvent. S'adresser pour renseignements au Café Grec. 343

BONNE HARPE à VENDRE, quai sur Meuse, n° 943 bis. 284

A VENDRE une forte partie de HOUBLON, 1<sup>re</sup> qualité, 4827 et 28 très bien emballés. S'adresser n° 333 rue Pied Pierreuse.

On demande un SOUS-MAITRE pour une classe primaire de cette ville. S'adresser au bureau de cette feuille. 382

On cherche une FORTE FILLE d'ouvrage munie de bons certificats, rue Fond St-Servais, n° 477. 404

En vente à la Librairie L. MAHOX.

LE MERITE DES FEMMES, suivi de poésies diverses, par Legouvé, nouv. édition (1830) un vol. grand in-18, élégamment cartonné. Prix 70 c.

Grand assortiment d'objets d'ÉTRENNES, détaillé dans le n° de lundi. 406

AVIS AU COMMERCE.

A VENDRE chez MOREL, imprimeur, rue Basse-Sauvrière, n° 803, la LOI du 12 mai 1819, sur le vin étranger remise en vigueur par la loi de recettes du budget décennal adoptée le 24 décembre 1829. Prix 25 c. 398

NOUVEAUTES LITTÉRAIRES PROPRES À ÊTRE OFFERTES POUR ÉTRENNES.

En vente chez P. J. COLLARDIN, libraire, imprimeur de l'Université, Place Verte.

LA MUSIQUE mise à la portée de tout le monde, ou exposé succinct de tout ce qui est nécessaire pour juger de cet art, et en parler sans en avoir approfondi l'étude, par F. Fétis, professeur au conservatoire de Paris, beau vol. grand in-18 avec planches, 1 fl. 50 c.

L'édition de Paris coûte 7 fr. 50 c.

LES ANNALES ROMANTIQUES, annuaire orné de magnifiques gravures, richement relié, avec étui, 7-20.

ALMANACH dédié aux dames Belges, orné de très-jolies vignettes, recueil de vers et de prose, etc., 2 fl.

ÉTRENNES BELGES pour l'an 1830, recueil de couplets, ornés de gravures, etc., 47 c.

LE LIVRE D'AMOUR, avec figures colorées, élégamment relié, avec étui, 9-15.

Un grand nombre d'autres annuaires, livres à prières et ouvrages de tout genre brochés, cartonnés, reliés.

Un assortiment d'Almanachs de bureaux sur cartons, cartes de visites, instruments de mathématiques, de dessin, etc., etc.

LIVRES ET OBJETS D'ÉTRENNES.

GUILMARD et Co., rue Vinave-d'Ile, viennent de recevoir un grand ASSORTIMENT d'ouvrages qu'ils ont fait confectionner à Paris, propres à être donnés pour étrennes, et choisis dans ce que la littérature française offre de plus estimé. Ils sont abondamment pourvus d'almanachs avec étui, almanachs de cabinet, etc., agenda, porte-feuilles, porte-notes, très-beaux livres de prières, articles de bureau, etc.

On trouve en outre chez eux les nouveautés suivantes: Almanach dédié aux dames Belges. 1830, in-18 fig., 2 fl.

Introduction générale à l'histoire du droit, par Lermontier. Bruxelles, Hauman et Co., 1830, in-8°, 2 fls.

Le même ouvrage, édition de Tarlier, in-8°, 1 fl. 60 cts.

Coup-d'œil d'un aveugle sur les sourds-muets, par Rodenbaelt. Bruxelles, 1829, in-8°, 2 fls.

Lettre de Démophilie à M. Van Gobbelschroy, 40 cts.

De M. Sylvain Van de Weyer, à M. Munch, 75 cts.

Code préservatif de la syphilis ou maladies vénériennes. in-18, 4 fl.

Manuel d'anatomie descriptive du corps humain, par Cloquet, nouvelle édition, revue avec soin par Caroly. — Bruxelles 1829, in-4°. Prix de chaque livraison, texte et planches, 4 fl. 41 c.

Cours de physiologie générale et comparée, par Duerloy. Blainville. Chaque leçon, 20 cents.

Mélanges de littérature et de politique, par Bn. Constant. 2 vol. in-18. Le premier paraît. Chacun 80 c.

Guillaume Tell, par Florian, nouvelle édition, ornée de figures et augmentée d'un vocabulaire français-anglais, 1 fl.

Emblème des fleurs ou parler de Flore, in-18. — Bruxelles 1830, fig., 75 cents.

COMMERCE.

Bourse d'Anvers, du 28 déc. — Cours des Effets des P. B.

Dettes active,	2 1/2 d'intérêt,	61 3/4
Obl. syndicat,	4 1/2 "	100 0/0
Dettes dom.,	2 1/2 "	98 1/4 à 3/8.
Acc. S. Com.,	4 1/2 "	87 0/0

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p	A	
Londres.	12 20	A	12 15
Paris.	47 3/8	P	46 15/16 A 16 1/2 à 16
Frankfort.	36 1/8	P	35 7/8 A 15 1/2 à 16
Hambourg.	35 3/8	P	35 A

Escompte 4 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.